

## La maison du Père

### STATUTS

#### Chapitre I Désignation, but et finances

##### **Art. 1 Nom et siège**

Sous le nom de : « La maison du Père », ci-après désignée « MdP », il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est au domicile du secrétaire. La durée de l'association est illimitée.

##### **Art. 2 Base**

La base de l'association est la personne et l'œuvre rédemptrice de Jésus-Christ. Les actions reposent sur les principes bibliques révélés dans l'Écriture Sainte. Elles sont destinées en priorités aux enfants, adolescents et jeunes adultes défavorisés en vue de la reconstruction de leur dignité et de leur développement. Les actions sont coordonnées avec les églises locales, sans distinction confessionnelle, ni assimilation politique.

##### **Art. 3 Buts et moyens**

<sup>a.</sup> L'association a pour but de partager l'Amour de Dieu le Père aux destinataires selon l'art. 2 afin de :

- Les aider à se construire un avenir
- Rétablir leur dignité
- Favoriser leur croissance et la construction de leur personnalité

Par le moyen de : (liste non exhaustive)

- Lieux d'accueil
- Organisation de camps
- Soutien pratique (par exemple en vue d'une formation, un parrainage, etc.)

<sup>b.</sup> Pour atteindre ces objectifs, l'association peut recevoir, acquérir, vendre, louer des maisons ou immeubles et contracter des gages immobiliers.

<sup>c.</sup> Pour atteindre ces objectifs, l'association peut créer et collaborer avec d'autres associations.

##### **Art. 4 Finances**

<sup>a.</sup> Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'association et le cas échéant par des subventions des pouvoirs publics ou toute autre recette financière (parrainage, prêts et autres contributions).

<sup>b.</sup> L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

c. La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier de l'association et contrôlé par les vérificateurs de comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver le rapport avant de donner décharge au comité.

La gestion est fondée sur des principes chrétiens.

d. Les engagements sont garantis par ses biens et excluent toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Chapitre II Organes de l'association**

### **Art. 5            Organes**

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale constituée des membres
- b) le comité exécutif
- c) les vérificateurs de comptes

## **Chapitre III Membres**

### **Art. 6            Définition**

Peut devenir membre toute personne adulte et capable de discernement payant une cotisation annuelle considérée comme un don à l'association. Le comité fixe le montant de la cotisation.

### **Art. 7            Admission**

L'admission est automatique par le paiement d'un don au montant supérieur ou égal à la cotisation d'admission. L'admission est effective dès le versement d'un tel don.

Le comité établit une liste exhaustive des membres lors de chaque assemblée générale.

### **Art. 8            Démission**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs ;
- c) par le non-paiement de la cotisation durant les 18 mois précédant le 30 juin à venir.

## **Chapitre IV Assemblée générale**

### **Art. 9            Compétences**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle est présidée par un membre du comité.

**Art. 10 Réunion de l'assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année pour une assemblée statutaire au cours de laquelle sont présentés les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs de comptes.

**Art. 11 Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance. Le comité peut, sur initiative propre ou sur demande d'un tiers des membres de l'association, convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire.

**Art. 12 Election du comité**

L'Assemblée générale confirme et réélit les membres du comité sur proposition de celui-ci. Elle nomme les vérificateurs de comptes.

**Art. 13 Modification des statuts**

L'Assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts.

**Art. 14 Prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3. En principe, les votations ont lieu à main levée. Elles auront lieu à bulletin secret à la demande d'au moins 5 membres ou lorsque la décision porte sur un membre.

## **Chapitre V Comité**

**Art. 15 Composition, compétences**

Le comité est formé d'un minimum de 5 membres dont un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Le comité est élu pour une année, ses membres sont rééligibles.

Le comité peut conclure des contrats.

**Art. 16 Prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$ . En cas d'urgence, trois membres du comité, dont le ou la président(e) peuvent engager l'association, mais doivent faire approuver les décisions dans un délai maximum de deux mois par l'ensemble du comité.

**Art. 17 Gestion du comité**

Le comité désigne et décide de son organisation : fréquence des réunions, gestion du courrier et des comptes.

## **Chapitre VI Organe de contrôle**

**Art. 18 Vérificateurs de comptes**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs.

## **Chapitre VII Dissolution de l'association**

### **Art. 20**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité.

L'avoir de l'association sera remis à une institution se proposant d'atteindre les mêmes buts émis dans l'article 3 des présents statuts. Cette dernière sera désignée par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés en Assemblée générale, le 10 janvier 2019 à Bussigny.

Ces statuts entrent en vigueur dès cette date.

Ainsi faits à Fey, le 28 février 2020, en 2 exemplaires originaux.

Le président

Le secrétaire

A. Vlad

D. Bussy